

Département de l'Yonne

ENQUÊTE PUBLIQUE

du lundi 3 mai 2021 à 15h au 4 juin à 12h, prolongée jusqu'au vendredi 18 juin 2021 à 12h,
relative au projet ;

- ♦ de déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres de protection du forage de la Pièce du Chêne sur le territoire de la commune d'Esnon 89 210 ;
- ♦ d'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine ;
- ♦ de demande d'autorisation de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement.



projet soumis à enquête publique
au regard de l'article L214-4-1 du code de l'environnement

Maitre d'ouvrage :
Municipalité
Impasse de l'Eglise
89 210 Esnon

Rapport, conclusions et avis

du Commissaire enquêteur

Michel Breuillé
15, avenue du Berry - 89 000 Saint Georges sur Baulche

Après un préambule permettant au lecteur de connaître les motivations et le cadre de l'enquête publique, le rapport est présenté en 2 parties, détaillées dans la table des matières ci-dessous :

La première partie est descriptive et comporte elle-même 2 sous parties : présentation du dossier de demande d'autorisation et déroulement de l'enquête publique ;

La deuxième partie est analytique et comportent également 2 sous parties : l'examen critique et objectif du projet par le commissaire enquêteur, puis ses conclusions et son avis motivé.

Sommaire

<u>Première partie du rapport</u>		n° page
1	Présentation du dossier.....	6
1.1	Historique du projet.....	6
1.2	Le cadre juridique.....	6
1.3	Composition du dossier présenté.....	7
1.4	Etat des lieux du captage actuel de « la Pièce du Chêne ».....	9
1.5	Motivation du projet de révision des périmètres.....	10
1.6	Le rapport de l'hydrogéologue agréé.....	11
1.7	La déclaration au titre du code de l'environnement.....	12
1.8	Coût de la révision des périmètres de protection.....	13
1.9	Les demandes de compléments au dossier par le commissaire enquêteur.....	13
1.10	La visite du territoire.....	14
2	L'enquête publique.....	15
2.1	Concertation préalable et calendrier de l'enquête.....	15
2.2	La publicité de l'enquête.....	16
2.3	La prolongation de l'enquête.....	17
2.4	L'ambiance de l'enquête publique.....	18
2.5	Organisation de l'enquête publique.....	18
2.6	Le déroulement de l'enquête publique.....	19
2.7	Les formalités de clôture de l'enquête.....	20
2.8	Traitement des observations.....	20
2.9	La question du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête.....	24
2.10	Les personnes rencontrées/consultées à l'occasion de l'enquête.....	25
<u>Deuxième partie du rapport</u>		
3	Analyse du dossier/projet par le commissaire enquêteur.....	27
3.1	Sur le dossier présenté.....	27
3.2	Sur la publicité de l'enquête.....	28
3.3	Sur le bilan de l'enquête publique.....	29
3.4	Sur un constat pervers.....	30
3.5	Sur les réponses du Maître d'ouvrage.....	31
3.6	Sur l'opportunité du projet de révision des périmètres de protection.....	32
3.7	Sur l'approche environnementale.....	35
4	Conclusions et avis du commissaire enquêteur sur le projet.....	38
4.1	L'analyse bilancielle du projet.....	38
4.2	Avis du commissaire enquêteur.....	40

Annexes au rapport

- 1) Délibération du conseil municipal 2016/31 du 4 juillet 2016 ;
- 2) Projet d'arrêté préfectoral des servitudes ;
- 3) Observations du commissaire enquêteur sur le dossier, avant enquête ;
- 4) Réponses du Maitre d'ouvrage aux observations du commissaire enquêteur ;
- 5) Bordereau d'insertion au dossier d'enquête, des réponses précitées ;
- 6) Décision de prolongation de l'enquête par le commissaire enquêteur ;
- 7) Déclaration verbale et contribution écrite ;
- 8) PV de synthèse et ses 4 annexes ;
- 9) Réponses du Maitre d'ouvrage au PV de synthèse.

Préambule

L'eau, patrimoine national

Les deux premiers alinéas du livre II du code de l'environnement disposent :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous ».

Historique de la protection de l'eau

La production et la distribution d'eau potable relèvent de la responsabilité des communes depuis la Révolution française de 1789. C'est une loi de 1790 qui a confié aux communes la responsabilité de la fourniture de l'eau potable. La commune est donc la structure juridique de base pour gérer les services d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées.

Source : [Gestion de l'eau - SIGES Seine-Normandie - ©2021 \(brgm.fr\)](#)

La loi de 1964 confirme la gestion décentralisée de la politique de l'eau.

Les compétences des communes dans la gestion de l'eau se sont progressivement étendues notamment à partir de la loi du 3 janvier 1992. En effet, afin de satisfaire les exigences de santé publique et de qualité environnementale, elles sont tenues d'assurer l'approvisionnement, la distribution de l'eau potable, ainsi que l'assainissement.

Ces compétences s'étendent aussi dans le cadre plus large de l'intercommunalité (syndicats intercommunaux à vocation unique ou multiple, syndicats mixtes, districts, communautés urbaines, communautés de villes et communautés de communes).

Ainsi, l'article L.1321-2 du Code de la santé publique impose aux collectivités responsables de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, de mettre en place des périmètres de protection autour des captages.

Il appartient à la collectivité, Maître d'ouvrage, d'engager cette procédure qui doit conduire à un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP). Il en est de même en cas de modification d'une installation autorisée et/ou de ses conditions d'exploitation, aux fins de procéder à une révision de l'autorisation initiale (cf. art R1321-11 du CSP¹).

L'autorisation et l'enquête publique

Le code de la santé publique (art L1321-7) indique que l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine est soumise à autorisation du Préfet dans le département.

Celle-ci ne peut être délivrée qu'après réalisation d'une enquête publique préalable. Elle permet (cf. articles L123-1 et R 123-13 du code de l'environnement) :

- **d'assurer l'information et la participation du public ;**
- **de recueillir ses appréciations, ses observations et propositions**, sur la base du dossier présenté;
- **de prendre en considération ces observations et propositions** par le Maître d'ouvrage du projet présenté et l'autorité compétente, avant toute prise de décision.

¹ CSP : Code de la Santé Publique

En application de la convention d'Aarhus² traduite dans le code de l'environnement aux articles L et R124-1 et suivants, l'enquête publique, est un outil de régulation de la démocratie, en France comme dans de nombreux autres pays à souveraineté populaire.

L'enquête publique est une étape très importante de la procédure. Elle est conduite par un commissaire enquêteur (ou une commission d'enquête) désigné(e) à cet effet. Il (ou elle) ne dispose d'aucun pouvoir de décision, ni même d'influence. Il (ou elle) est avant tout un relais indépendant et impartial entre les citoyens et le titulaire du pouvoir de décision (ici le Préfet du département de l'Yonne). Il (ou elle) consigne toutes ces observations dans un rapport assorti de conclusions.

Ainsi, l'enquête publique permet au décideur de disposer d'un maximum d'informations pour autoriser le projet présenté, éventuellement après modifications pour tenir compte des observations et propositions reçues.

Particularités liées aux mesures sanitaires covid 19

L'enquête publique s'est déroulée durant la phase 3 de la pandémie de la covid 19, dans le respect des contraintes sanitaires mises en place.

² : La convention d'Aarhus a été signée le 25 juin 1998 par 39 Etats et la France l'a ratifiée le 8 juillet 2002. Elle concerne l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Première partie - Descriptive

1 Présentation du dossier

Méthodologie utilisée

Cette première partie qui se veut descriptive comprend elle-même 2 sous parties :

1) d'une part, une synthèse de l'ensemble du dossier présenté (cf. les différents documents listés au point 1.3 ci-dessous) à l'enquête publique, complétée par quelques informations recueillies principalement auprès du Maître d'ouvrage du projet ;

2) d'autre part le déroulement de l'enquête publique, telle qu'elle a été vécue par le commissaire enquêteur.

1.1 Historique du projet

La commune d'Esnon est approvisionnée en eau potable par deux captages :

- Celui de la source de « la vallée de Vau » qui se trouve sur le territoire de la commune limitrophe de Bussy en Othe. Ce captage constitue la principale source d'alimentation ;

- Accessoirement, le forage de « la Pièce du Chêne », situé sur le territoire de la commune d'Esnon. C'est une ressource complémentaire utilisée actuellement en faible quantité mais pouvant l'être davantage en cas de besoin.

Ce forage a été réalisé à la suite de l'avis d'un hydrogéologue agréé, daté du 17 mars 1977. Des périmètres de protection ont été institués par une DUP du 1^{er} juillet 1982. Mais à l'époque, les débits d'exploitation n'ont pas été précisés et les périmètres de protection ne reflètent pas la réalité de la ressource des eaux. De surcroît, ce forage est classé sensible à la pollution diffuse (nitrates >40mg/l) dans le SDAGE³ Seine-Normandie en cours de validité.

Une révision de la DUP s'imposait et par délibération 2016/31 en date du 4 juillet 2016, laquelle annule et remplace celle 2016/24 du 30 mai 2016, le conseil municipal d'Esnon (cf. copie en annexe n°1) a décidé d'engager la procédure de révision des périmètres de protection et de mise en conformité du forage de la « Pièce du Chêne ».

C'est l'objet du présent dossier.

1.2 Le cadre juridique

Les principaux textes visés sont :

➔ Le code de l'environnement, notamment :

- ◆ le chapitre III du titre II du livre 1^{er}, (les articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants), pour ce qui est de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
- ◆ les articles L et R214-1 et suivants, relatifs au régime d'autorisation pour des servitudes DUP, soumises à enquête publique ;
- ◆ l'article L215-13 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

➔ Le code de la santé publique, notamment les articles :

³ SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

- ♦L1321-1 à L1321-7 pour ce qui est de la protection des eaux potables ;
- ♦R1321-6 relatif à la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ;

→L'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique.

1.3 Composition du dossier présenté

Il comprend deux catégories de documents :

- Les documents concernant le projet ;
- Des documents à caractère administratif.

1.3.1 Les documents relatifs au projet

Il existe 2 versions présentées différemment :

- D'une part, une version papier dans un document unique ;
- D'autre part, une version numérique présentée en 4 documents séparés. C'est cette version qui est développée ci-dessous, avec 7 pièces annoncées :

1.3.1.1 Une notice/résumé non technique

Ce document comprend deux titres et 4 pièces numérotées 1, 2, 5 et 6.	Nombre pages et format
1) Une notice explicative : <ul style="list-style-type: none"> - Objet de la demande ; - Cadre réglementaire ; - Organisation du dossier. 2) Le résumé non technique : <ul style="list-style-type: none"> - Présentation de la demande ; - Cadre réglementaire ; - Contexte géologique et hydrogéologique ; - Code de la santé publique ; - Code de l'environnement ; - Avis de l'hydrogéologue agréé ; - Coût de la procédure de révision des périmètres de protection 3) Pièce n°1 : présentation de la demande avec 2 annexes <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté de DUP du 1^{er} juillet 1982 ; - Délibérations du conseil municipal du 4 juillet 2016 et du 3 décembre 2019 4) Pièce n°2 : les servitudes du projet d'arrêté préfectoral ; 5) Pièce n°5 : l'avis de l'hydrogéologue agréé ; 6) Pièce n°6 : le coût de révision des périmètres de protection.	61 pages A4

1.3.1.2 La pièce n°3, relative à la demande d'autorisation au titre du CSP

C'est le document le plus volumineux avec le sommaire suivant :	Nombre pages et format
<ul style="list-style-type: none"> - Un préambule ; - La présentation du captage objet de la demande ; - Le contexte géologique, hydrogéologique et environnemental ; 	

<ul style="list-style-type: none"> - Les caractéristiques et la vulnérabilité de la ressource ; - L'évaluation de la qualité de l'eau de la ressource ; - L'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau de la ressource ; - Le traitement et les installations de production, distribution et surveillance de la qualité de l'eau ; - Des références au nombre de 4 ; - <u>Les 6 annexes :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Le schéma directeur d'alimentation en eau potable – Rapport de diagnostic PresMesHyd⁴ de novembre 2014 (49 pages) ; - Les données relatives au forage de la Pièce du Chêne – août 2017 (2 pages) ; - Les coupes géologiques de la zone d'étude, selon rapport CPGF⁵ de mai 2016 (2 pages) ; - Les résultats des traçages hydrogéologiques sur le BAC⁶ -étude 2016 (1 page) ; - Etude BAC par CPGF de mai 2016 (103 pages) ; - Analyses des eaux brutes du forage du 05/10/2016 et 10/10/2019 (35 pages). <p>Le document est illustré de 21 figures et 10 tableaux.</p>	<p>243 pages A4 et A3</p>
---	-------------------------------

1.3.1.3 La pièce n°4, relative à la déclaration au titre du CE

Le sommaire est le suivant :	Nombre pages et format
<ul style="list-style-type: none"> - Le préambule ; - Les incidences sur l'eau et les milieux aquatiques ; - Les incidences sur les milieux naturels protégés ; - La compatibilité du projet avec les documents réglementaires ; - La justification du projet et les mesures correctives ou compensatoires ; - Les moyens de surveillance et d'évaluation des prélèvements ; <p>Le document est illustré de 4 figures et d'un tableau.</p>	<p>17 pages A4</p>

1.3.1.4 La pièce n°7, présente les plans et l'état parcellaire du PPR

Ce document se compose :	Nombre pages et format
<ul style="list-style-type: none"> - Un plan d'ensemble du parcellaire du PPR, y compris le périmètre immédiat ; - Un état du parcellaire détaillé par propriétaire (au nombre de 54), avec toutes les références cadastrales et les emprises foncières. 	<p>56 pages A4 + 1 plan PPR 1/2 500ème</p>

Total	Soit 377 pages majoritairement A4, quelques plans A3 et 1 plan PPR échelle 1/2 500ème
--------------	--

1.3.2 Les documents à caractère administratifs

La liste ci-dessous est établie sur la base des documents du dossier consultable à la mairie d'Esnon.

- La décision du Tribunal administratif de Dijon, datée du 22 mars 2021, relative à la désignation du commissaire enquêteur (2p A4) ;

⁴ PresMesHyd : c'est une société prestataire « Prestations de Mesures Hydrauliques »

⁵ CPGF : Compagnie de Prospection Géophysique Française

⁶ BAC : Bassin d'Alimentation de Captages

- Une copie de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique n°PREF-SAPPIE-BE-2021-0075, daté du 6 avril 2021 (4 pages A4) ;
- Le registre d'enquête publique, comprenant 20 pages A4, dont 16 utiles pour les observations/propositions du public. Il y est inséré la déclaration verbale et la contribution écrite de Monsieur Delagneau (3p A4) ;
- Un courrier du préfet de l'Yonne daté du 5 mai 2021, relatif à l'avis de prolongation de l'enquête publique (1p A4) ;
- Une copie de la décision du commissaire enquêteur, concernant la prolongation de l'enquête (1p A4) ;
- Un courrier de l'ARS daté du 8 mars 2021, concernant l'envoi du dossier (1page A4) ;
- Une copie des observations du commissaire enquêteur avant l'enquête (3p A4) ;
- Une copie des réponses du Maître d'ouvrage à ces observations, datée du 18 mai 2021 (3p A4) ;
- Le bordereau d'insertion au dossier des réponses précitées (1p A4) ;
- Les justifications de parution de l'avis d'enquête et de prolongation dans la presse (5p A4) ;
- Les copies de 2 délibérations de conseil municipal distribuées dans les boîtes aux lettres des habitants, informant de l'enquête publique (5p A4) ;
- Les journaux de parution des avis d'enquête, ainsi que des avis d'enquête.

Les documents à caractères administratifs représentent une cinquantaine de pages utiles.

1.4 Etat des lieux du captage actuel de « la Pièce du Chêne »

1.4.1 Positionnement géographique

Il est situé au Nord du village d'Esnon (cf. plan ci-contre) à une altitude d'environ 115m NGF⁷, sur une parcelle enherbée cadastrée ZH36 pour une superficie de 2 ares et 75 ca.

1.4.2 Contexte hydrogéologique

Le dossier rapporte que le forage est situé sur le bassin versant de la rivière « Armançon » qui conflue avec celle de « l'Yonne » à Migennes à près de 6 kms.

Son débit maximal connu est de 380 m³/s. et son débit d'étiage est de 2,8 m³/s.

Il a pour code BSS « BSS001AQJT » / ancien code BSS « 0367-4X-0018 » et sa masse d'eau est dénommée **FRHG209 Craie du Sénonais et Pays d'Othe.**

1.4.3 Contexte pédologique

Le bassin d'alimentation du forage bénéficie d'une bonne aptitude à la rétention de l'eau, avec des limons et argiles à silex de 3 à 4m d'épaisseur au-dessus de la craie. Dans ce contexte, si l'infiltration directe à la nappe est limitée, la zone reste vulnérable au droit des cavités et pertes de surface, avec des formations karstiques rapides.

1.4.4 Les périmètres de protection en place

Ils ont été établis par un arrêté de DUP du préfet de l'Yonne en date du 1^{er} juillet 1982 :

⁷ NGF : Nivellement Général de la France

- Le périmètre de protection immédiate concerne la parcelle ZH36 en totalité. Elle est clôturée par un grillage, fermée par un portail cadenassé (voir sur la photo ci-contre prise lors d'une visite sur le site) ;

- Le périmètre de protection rapprochée est délimité par une zone carrée autour du forage (excentré) ;

- Le périmètre de protection éloignée est constitué d'une partie de cercle d'environ 600m autour du forage, coupé par une ligne parallèle à la route D943, distante d'environ 450m dudit forage (voir ces périmètres sur le plan en vis-à-vis de la page précédente).



1.5 Motivation du projet de révision des périmètres

1.5.1 Diagnostic

Sur la base d'études, dont les BAC (2014/2016), le dossier rapporte que ce projet est motivé par des risques de dégradation de la qualité de l'eau dus :

- Principalement aux activités agricoles, à proximité du forage. Elles représentent 1 110ha sur les 1 890 du BAC, soit environ 58% des superficies. Les risques sont qualifiés d'élevés et avérés. Des plans d'actions sont en cours par le SAGE Armançon et la Chambre d'Agriculture.

- Aux ouvrages d'assainissement non collectifs, avec des risques considérés faibles à modérés ;

- Aux voies de communication. Pour les routes, les risques sont qualifiés de faibles pour le PPR⁸ et modérés pour le PPE⁹. Pour les voies fluviales et ferroviaires, les risques sont qualifiés de négligeables ;

- Aux installations industrielles, ICPE¹⁰, STEP¹¹, avec un risque qualifié de faible ;

- Aux points d'eau souterraine qui comptent 2 sources AEP¹² et 3 puits dans le PPE, avec des risques qualifiés de modérés.

1.5.2 Mesures correctives mises en place

Il est rapporté que, hormis des concentrations en nitrates et pesticides importantes et en augmentations depuis plusieurs années, les eaux sont de bonne qualité. Deux mesures correctives sont mises en place :

- Chloration préventive en sortie du forage de la Pièce du Chêne ;

- Mélange avec l'eau du forage de la source « de la Vallée de Vau », dont la qualité est meilleure, permettant la dilution des nitrates et pesticides.

⁸ PPR : Périmètre de Protection Rapprochée

⁹ PPE : Périmètre de Protection Eloignée

¹⁰ ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

¹¹ STEP : STation d'EPuration

¹² AEP : Alimentation en Eau Potable

1.5.3 Distribution de l'eau potable

Le dossier rapporte que les 2 captages desservent environ 200 abonnés, soit 410 habitants de la commune d'Esnon, sauf une dizaine du hameau de Vorvigny, situé en partie sur la commune voisine de Bussy en Othe.

Selon les chiffres des dernières années, les volumes produits par la source de « la Vallée du Vau » sont de l'ordre de 43 000m³/an. Le volume pompé dans le forage est d'environ 5 000m³/an. Après travaux de remise en état des réseaux, le rendement de distribution est proche de 80% (cf. p43 de la pièce 3b).

1.6 Le rapport de l'hydrogéologue agréé

Une copie de ce document de 24 pages est jointe au dossier qui en fait une synthèse. Il est daté du 8 août 2017.

Il mentionne qu'il a été établi à la suite d'une visite du site le 9 septembre 2016 et à partir de 2 dossiers techniques :

- L'étude hydrogéologique du bassin d'alimentation du captage de la Pièce du Chêne, Rapport final. Etude 13-045B/89 de mai 2016. Rapport CPGF-Horizon ;
- Les résultats d'une analyse du 5 octobre 2016.

Ces informations ont été complétées par des données communiquées par la commune à savoir :

- La coupe technique du forage ;
- Les données d'un essai de pompage
- Une analyse d'eau du 22/09/1977.

1.6.1 Les débits d'exploitation du forage de la Pièce du Chêne

Par délibération du 2016/31 du 11 juillet 2016, qui annule et remplace celle 2016/24 du 30 mai 2016, les débits maximums demandés sont : 23m³/h, 49m³/j et 17 973 m³/an.

Sur ce point, la conclusion de l'hydrogéologue agréé est la suivante :

« La ressource en eau captée au forage de La Pièce du Chêne est une ressource quantitativement très importante autorisant des débits élevés qui pourrait dépasser 30 m³/h.

Les besoins de la commune pourraient même être intégralement couverts.

Les débits d'autorisation retenus peuvent être

- 23 m³/h ;
- 49 m³/jour ;
- 18 000 m³/an.

Sur le plan de la qualité des eaux, cette ressource est fragile car elle intéresse une nappe libre et vulnérable avec une pression anthropique importante. Tant que la qualité des eaux présentera des atteintes notables avec des concentrations élevées en nitrates et en pesticides, les eaux du forage de la pièce du Chêne seront mélangées à la source de la Vallée de Vau dans une proportion maximale de 40% issue du forage et 60 % de la source de la Vallée de Vau. ».

1.6.2 Les prescriptions associées

Dans son rapport, l'hydrogéologue agréé a également défini trois périmètres de protection (cf. plan ci-contre), précisant les parcelles concernées et les prescriptions associées, selon le tableau suivant :

Périmètres de protection	Parcelles concernées	Prescriptions associées
Immédiate (PPI)	ZH36 (propriétaire : commune d'Esnon)	- Modifications du couvercle du puits : mise en place d'un couvercle étanche, fermé à clé et avec dispositif d'aération

		- Surveillance et entretien régulier de l'ouvrage
Rapprochée (PPR)	Englobe une partie du bassin versant défini dans l'étude BAC CPGF de mai 2016 : essentiellement sur la commune d'Esnon (sections AH, AK, ZE, ZH, ZI, ZK) avec une petite partie à l'ouest sur la commune de Migennes (section C) et au nord sur la commune de Bussy-en-Othe (section UA)	- Mise en place d'une agriculture raisonnée pour réduire les intrants (nitrates, pesticides), visant à abaisser le taux de nitrates ; - Préservation de la couverture des sols ; - Interdiction des aménagements susceptibles d'accélérer les vitesses d'infiltration (excavations, constructions, routes, retenues d'eau, fossés, forages, sondages...) ou potentiellement polluants (cimetières, camping, enfouissement, stockage d'hydrocarbures ou produits chimiques, déchets, épandage...)
Eloignée (PPE)	Bassin versant hydrogéologique du captage défini dans l'étude BAC CPGF de mai 2016 sur une surface de 19,34 km ² (1934 ha)	- Application stricte de la réglementation sanitaire pour le respect de la ressource ; - Réflexion sur la conduite des activités agricoles sur l'ensemble du bassin d'alimentation.

Source : d'après le tableau de la p33/61 de la notice/RNT du dossier

La pièce 2 de la « notice/résumé NT » présente les servitudes du projet d'arrêté préfectoral (voir en annexe n°2).

1.7 La déclaration au titre du code de l'environnement

Elle est l'objet de la pièce n°4.

Ce document de 17 pages est obligatoire (cf. article R214-32 du code de l'environnement), lorsque le prélèvement d'eau, en l'occurrence d'un forage, est supérieur à 10 000 m³/an et inférieur à 200 000 m³/an. Les débits demandés et autorisés par l'hydrogéologue agréé (cf. point 1.6.1 supra) de 18 000 m³ sont compris dans cette fourchette.

1.7.1 Incidence sur les eaux souterraines

Sur le plan quantitatif, il est rapporté que le forage peut facilement satisfaire la demande.

Sur le plan qualitatif, le dossier rapporte que la mise en place des périmètres de protection doit permettre une amélioration de la qualité de la nappe. Il est conclu que les pompages n'auront aucune incidence sur la qualité des eaux souterraines.

1.7.2 Incidences sur les eaux superficielles

L'étude faite démontre et conclut que le forage et les pompages n'auront aucune incidence quantitative ou qualitative sur les eaux superficielles.

1.7.3 Incidences sur les milieux naturels protégés

Le dossier rapporte que, pour les sites Natura 2 000, les ZICO¹³ et les ZNIEFF¹⁴, le forage et les pompages n'auront aucune incidence

1.7.4 Compatibilité du projet avec les documents cadres juridiques

Les études et les conclusions sont les suivantes :

¹³ ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

¹⁴ ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

- Concernant le code de l'environnement, l'exploitation du forage est compatible avec les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- Concernant le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE¹⁵ de l'Armançon, il est conclu que l'exploitation du forage est compatible avec les plans de gestion des eaux ;
- Pour ce qui est des risques naturels, il est conclu à la compatibilité du forage avec les plans de gestion ;
- Il est également conclu de sa compatibilité avec les distances réglementaires, ainsi qu'avec les forages, prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003.

1.7.5 Justification du projet et mesures ERC¹⁶

- L'exploitation du forage est justifiée pour 2 raisons :
 - Diversifier la ressource eau potable de la commune ;
 - Sécuriser en secours la ressource principale ;
- Concernant les mesures ERC, le dossier rapporte qu'il n'est pas utile d'en prévoir.

1.7.6 Moyens de surveillance et d'évaluation des prélèvements

Sur ce point, il est rapporté que le forage de « la Pièce du Chêne » est équipé des dispositifs nécessaires et qu'un relevé hebdomadaire des compteurs est effectué.

1.8 Coût de la révision des périmètres de protection

Le dossier en rapporte sous la forme d'un tableau synthétique présenté ci-dessous :

Description	Coût
Travaux	
Fourniture et pose d'un capot étanche avec aération munie d'une grille anti-insectes, scellé dans une dalle béton	4 500,00€ HT
Etudes et procédures	
Etude BAC	9 800,00€ HT
Elaboration du dossier de DUP, incluant état parcellaire	7 700,00€ HT
Total	22 000,00€ HT

Source : d'après le tableau de la p61/61 de la notice/RNT du dossier

1.9 Les demandes de compléments au dossier par le commissaire enquêteur

Après avoir étudié le dossier qui m'avait été remis par le service compétent de la Préfecture, j'ai constaté qu'il n'appelait pas de remarques de forme.

En revanche, sur le fond, il méritait d'être amélioré sur plusieurs points pour en faciliter la lecture par le public. Les observations ont été consignées dans un document de 3 pages qui a été adressé par mail au Maître d'ouvrage le 9 avril 2021. Par appel téléphonique du même jour, je lui ai explicité la demande d'amélioration du dossier, l'invitant à y répondre.

Le 3 mai suivant, jour d'ouverture de l'enquête et de la première permanence, le Maire m'informait qu'il avait transmis cette demande à son prestataire, le bureau d'étude chargé du dossier et qu'il n'avait pas encore de réponse. Elles sont parvenues par mail du 19 mai 2021 et insérées le même jour au dossier d'EP à Esnon, avec bordereau d'apport. Je ne dispose pas d'informations concernant l'insertion ou non au dossier, pour les autres communes.

¹⁵ SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

¹⁶ ERC : Eviter, Réduire, Compenser

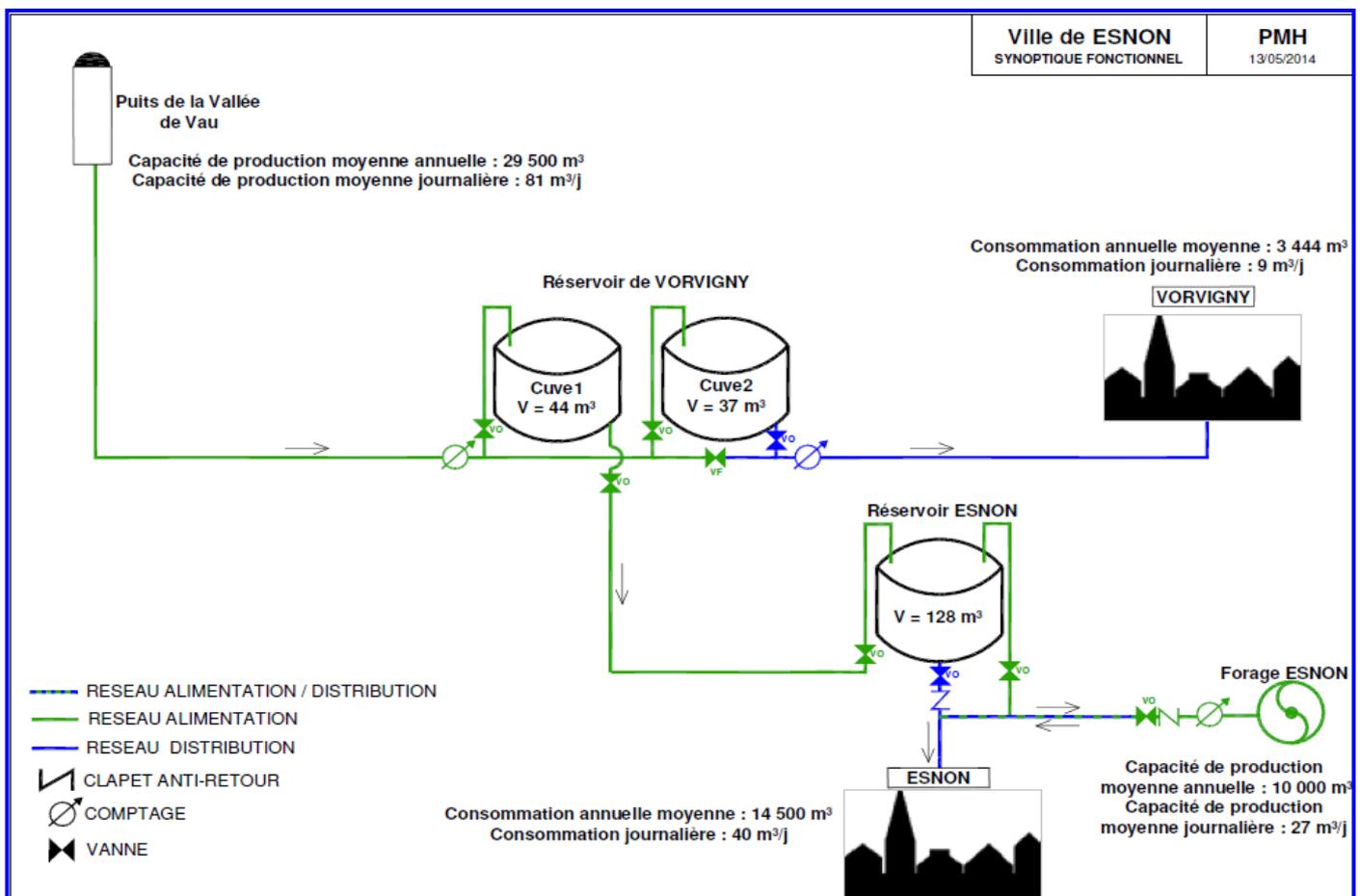
Les documents relatifs à cette demande figurent en annexes n°3,4 et 5.

1.10 La visite du territoire

Après avoir pris rendez-vous, j'ai rencontré une première fois, le 31 mars 2021, le Maitre d'ouvrage de ce projet, Monsieur Emmanuel Mativet, maire de la commune d'Esnon.

Après échanges sur la présentation du projet, il m'a proposé de se rendre sur le site tout proche. Ses explications m'ont permis de mieux comprendre le contenu du dossier.

A partir du forage de « la Pièce du Chêne », il m'a expliqué les réseaux en place et leurs connexions avec la source de la Vallée de Vau (cf. plan ci-dessous) que nous pouvions localiser approximativement à distance. Elle est située à 4,8km en amont dudit forage. En effet, le territoire concerné est vallonné et, selon les informations du dossier, le forage de « la Pièce du Chêne » est à une altitude de 115m NGF, la source de « la Vallée de Vau » est à 167m NGF. Le réseau d'approvisionnement en eau potable est donc gravitaire.



Source : p57/243 de la pièce 3b du dossier d'enquête publique

2 L'enquête publique

Par décision n° E21000026/21 du 22 mars 2021, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné Monsieur Michel Breuillé en qualité de commissaire enquêteur, pour une enquête publique ayant pour objet : *DUP/déclaration d'utilité publique relative à la révision des périmètres de protection réglementaires du forage de la Pièce du Chêne à Esnon (89)*.

2.1 Concertation préalable et calendrier de l'enquête

A réception de cette décision, j'ai pris contact avec la personne chargée de ce dossier au bureau de l'environnement de la Préfecture de l'Yonne, en vue d'une rencontre pour prise de possession du dossier et définir les modalités de l'enquête.

Les versions papier et numérique du dossier m'ont été remises le 24 mars 2021.

Puis, sur rendez-vous, j'ai rencontré Monsieur le Maire de la commune d'Esnon le 31 mars après-midi, afin d'échanger sur le projet présenté, visiter les lieux et organiser l'enquête publique. Ce même jour, j'ai contacté par téléphone les 2 autres mairies concernées par les permanences (Bussy en Othe et Migennes) pour échanger sur le projet.

Simultanément, des échanges téléphoniques et par mails avaient lieu avec la préfecture de l'Yonne, pour fixer d'un commun accord, les modalités de l'enquête publique.

Les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ainsi que les permanences ont été arrêtées comme indiqué dans le tableau ci-dessous afin, d'une part de prendre en compte les jours et horaires d'ouverture des mairies concernées, d'autre part de permettre au mieux, à toutes catégories de public (actifs, temps partiel, mères de famille, résidents secondaires, etc.), de pouvoir consulter le dossier et s'exprimer.

Dates des permanences	Mairie	Horaires
Lundi 3 mai 2021 (1 ^{er} jour de l'enquête)	Esnon	de 15h à 18h
Vendredi 14 mai 2021	Bussy en Othe	de 9h à 12h
Mercredi 26 mai 2021	Migennes	de 14h à 17h
Vendredi 4 juin 2021 (dernier jour prévu de l'enquête)	Esnon	de 9h à 12h

Faisant suite, il était convenu que le projet d'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête serait communiqué au commissaire enquêteur pour observations éventuelles, avant signature. C'est ce qui a été fait.

Puis, par arrêté référencé n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0075 du 06 avril 2021, le préfet de l'Yonne a soumis le projet présenté à enquête publique préalable à :

- La déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres de protection du forage de la Pièce du Chêne sur le territoire de la commune d'Esnon ;
- L'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine ;
- La demande d'autorisation de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement.

Il convient de relever que cet arrêté mentionne, « covid 19 » oblige : « *Les mesures sanitaires en vigueur à ces dates s'appliqueront lors de ces permanences* ».

2.2 La publicité de l'enquête

Il convient de distinguer celle qui est obligatoire de celle qui ne l'est pas.

2.2.1 La publicité obligatoire.....

2.2.1.1par voie de presse amène au constat suivant :

- deux parutions dans 2 journaux locaux aux dates suivantes :
 - o « Yonne Républicaine » des samedi 17 avril et vendredi 7 mai 2021 ;
 - o « Terres de Bourgogne » des vendredis 16 avril et 7 mai 2021.

2.2.1.2par affichage dans les panneaux municipaux.

Quatre communes sont concernées ici : Bellechaume, Bussy en Othe, Esnon, Migennes. L'article 7 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête dispose :

« Un avis au public comportant les indications concernant l'enquête sera affiché par les soins de chacun des maires, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, afin d'assurer une bonne information du public, à tous les endroits où l'attention des tiers sera suffisamment attirée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par chacun des maires concernés ».

Le lundi 3 mai 2021, premier jour de l'enquête et juste avant son ouverture prévue à 15h, j'ai constaté à l'occasion du dépôt des registres dans les mairies, que l'avis d'ouverture était absent sur les communes de Bussy en Othe et Migennes.

Ce même jour à Esnon, l'avis d'ouverture était en place sur plusieurs panneaux du village, sur celui extérieur à la mairie, ainsi que sur celui intérieur.

Je ne me suis pas rendu à Bellechaume puisque je n'avais pas de registre à y déposer.

2.2.1.3par affichage sur le site du projet

Comme pour les 2 villages de Bussy en Othe et Migennes, l'avis d'ouverture n'était pas en place sur le site du projet le premier jour de l'enquête publique, tel que prévu par l'article 5 du même arrêté précité qui indique :

«le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés, visibles et lisibles de la ou des voies publiques. Les affiches devront mesurer au moins 42cm x 59,4 cm (format A2) et comporter..... ».

2.2.1.4 Sur le site de la préfecture

Pour m'y être rendu le 5 mai 2021 à l'adresse : [DUP Révision des périmètres de protection du forage de la Pièce de Chêne à Esnon / Enquêtes Publiques / Installations classées / Loi sur l'eau / Déclaration d'Utilité Publique/ Photovoltaïque / Environnement / Politiques publiques / Accueil - Les services de l'État dans l'Yonne](#), j'ai constaté que les informations prévues par le dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête (dossier d'enquête, arrêté d'ouverture, décision et avis de prolongation) étaient consultables.

2.2.2 La publicité facultative

Elle a été faite par :

♦Un encart dans le quotidien « Yonne Républicaine » du vendredi 30 avril 2021, informant :

ESNON. Enquête publique. Une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la révision du périmètre de protection du forage de la Pièce-de-Chêne à Esnon commencera lundi prochain et se poursuivra jusqu'au 4 juin inclus. ■

Source : YR du 30 avril 2021

♦ La mise en place de l'avis d'enquête publique et de celui de prolongation sur le site Internet de la commune d'Esnon à l'adresse : [Mise à jour : Avis d'enquête publique - Bienvenue à Esnon-Vorvigny](#). Pour l'avoir consulté le 5 mai, le 15 mai et le 18 juin, l'information sur l'enquête publique y figurait et les 2 avis y étaient accessibles en cliquant dessus (**voir ci-contre**).

♦ L'affichage sur les panneaux habituels de la commune d'Esnon de 2 « comptes-rendus sommaires » de délibération du conseil municipal, dans leur séance du 15 avril et du 10 mai 2021. Le premier annonçait l'ouverture de l'enquête publique en précisant les dates et horaires de permanences du commissaire enquêteur, le second informait de la prolongation.

Il m'a été rapporté par le Maître d'ouvrage que ces comptes-rendus de délibération étaient également déposés dans toutes les boîtes aux lettres du village.

2.3 La prolongation de l'enquête

2.3.1 Les mesures prises

Faisant suite aux manquements précités à la publicité d'affichage nous, commissaire enquêteur, en application du dernier alinéa de l'article L123-9 du code de l'environnement, avons informé (cf. [décision en annexe n°6](#)) le bureau de l'environnement de la préfecture. Faisant suite, un avis de prolongation de l'enquête de 14 jours a été pris, soit jusqu'au 18 juin 2021 à 12h, avec mise en place d'une permanence supplémentaire le vendredi 18 juin 2021 de 10h à 12h.

L'avis de prolongation a été publié dans la presse locale :

- L'Yonne républicaine du vendredi 21 mai 2021 ;
- Terres de Bourgogne du même jour, 21 mai 2021.

Ces 2 documents ont été publiés sur le site internet de la préfecture et adressés pour affichage, aux 4 communes concernées.

2.3.2 Les effets constatés à l'occasion des autres permanences

Le constat a été le suivant :

- Le vendredi 14 mai 2021 lors de la 2^{ème} permanence à Bussy en Othe, l'avis d'ouverture était en place sur le panneau extérieur à la mairie et sur celui proche de la boulangerie. L'avis de prolongation n'était pas en place et la remarque en a été faite aux élus rencontrés à cette occasion ;

- Le mercredi 26 mai 2021, lors de la 3^{ème} permanence à Migennes, l'avis d'ouverture et celui de prolongation étaient en place sur le panneau extérieur à la mairie. Renseignements pris, c'était le seul point d'affichage sur la ville ;

- Lors des 2 autres permanences à Esnon, les vendredis 4 et 18 juin 2021, j'ai constaté que les 2 avis d'affichage (ouverture de l'enquête et prolongation) étaient en place sur le site du projet et sur les différents panneaux du village.

2.3.3 Les certificats d'affichage

A ma demande, les mairies m'ont adressé :

- ♦ Pour Esnon, les certificats d'ouverture et de prolongation ;
- ♦ Pour Bellechaume, le certificat de prolongation ;
- ♦ Pour Bussy en Othe, le certificat de prolongation ;
- ♦ Pour Migennes, le certificat de prolongation.

2.4 L'ambiance de l'enquête publique

Lors de notre première rencontre du 31 mars 2021, le maire d'Esnon, Maitre d'ouvrage, m'avait rapporté que le projet ne faisait pas l'objet d'observations ni d'oppositions connues de la part de la population.

Il ajoutait que le forage et les installations de pompage existent déjà et que l'objectif de la procédure est d'améliorer la qualité de l'eau, dans l'intérêt de la population.

Ces informations positives seront confirmées par la suite lors de l'enquête publique.

2.5 Organisation de l'enquête publique

Compte tenu de sa prolongation, l'enquête publique s'est déroulée du lundi 3 mai à 15h au vendredi 18 juin 2021 à 12h inclus, soit durant 45 jours consécutifs et 2 demi-journées.

Durant cette période, les 5 permanences prévues aux points 2.1 et 2.3 ci-dessus ont eu lieu dans une salle de l'une des mairies concernées, soit :

- Dans la salle du conseil municipal pour les 3 permanences à la mairie d'Esnon ;
- Dans la salle du conseil municipal pour la permanence à mairie de Bussy en Othe ;
- Dans un bureau d'une annexe de la mairie pour la permanence de Migennes.

Toutes les salles et le bureau étaient en rez-de-chaussée et facilement accessibles au public, y compris pour les personnes à mobilité réduite, mais le besoin ne s'est pas fait sentir.

A l'exception du bureau de Migennes qui était étroit, les salles étaient suffisamment vastes pour recevoir le public et j'y étais convenablement installé avec accès possible à un téléphone et photocopieur si besoin.

En dehors de ces permanences, le public pouvait venir consulter le dossier aux jours et horaires habituels d'ouverture des mairies au public, tel que résumé dans le tableau ci-dessous :

Mairies	jours	horaires ouverture mairie	
		matin	après midi
Esnon	Lundi, mardi et jeudi		15h/18h
	Mercredi et vendredi	8h/12h	
Bussy en Othe	Lundi et jeudi		16h/18h45
	Vendredi	9h30/12h	
Migennes	Du lundi au vendredi	8h30/12h	13h30/18h

	Samedi	8h30/12h	
Bellechaume	Lundi, mercredi et jeudi	9h/12h	
	Mardi		17h/19h
	Vendredi		14h/19h

2.6 Le déroulement de l'enquête publique

Les 5 permanences ont pour point commun une très faible participation du public.

Le 3 mai après-midi, au cours de la première permanence, Monsieur Bernard Delagneau domicilié au hameau de Vorvigny sur la commune d'Esnon, s'est présenté. Il nous a informé être agriculteur retraité et être le représentant de la SCEA¹⁷ des Mandarins.

En l'absence d'autres visiteurs, Monsieur Delagneau est resté durant 2 heures environ pour nous exposer les problèmes que posent ce forage au regard des activités agricoles, notamment les pratiques culturales actuelles avec les apports d'engrais et d'intrants. Ce Monsieur estime que le forage de la Pièce du Chêne n'a aucune utilité compte tenu de sa faible utilisation et des mauvais résultats des analyses de son eau. Il a informé que ses collègues agriculteurs, concernés par le projet de révision des périmètres de protection, se posaient les mêmes questions.

Nous avons pris notes de ses déclarations verbales dans un document joint en **annexe 1 du registre d'enquête**, l'invitant à les formaliser par écrit.

Monsieur Delagneau est venu à nouveau lors de la 4^{ème} permanence du 4 juin au matin, pour nous remettre sa contributions¹⁸ écrite, reprenant globalement les différents points évoqués verbalement lors de la rencontre du 3 mai. Elle a été jointe en **annexe 2 du registre d'enquête**.

La déclaration verbale et la contribution écrite sont en annexe n°7.

Nous sommes restés à l'écoute des messages de Monsieur Delagneau et nos échanges ont été courtois.

Aucune autre personne ne s'est présentée ou manifestée lors de cette enquête publique (cf. le tableau de fréquentation ci-contre).

Il est à signaler que lors de la deuxième permanence, le 14 mai à Bussy en Othe, la mairie était fermée à clé lors de notre arrivée et le panneau lumineux tout proche informait : « *En raison des fêtes de l'Ascension et de la Pentecôte, la mairie sera fermée le vendredi 14 et le lundi 24 mai 2021* ». Un élu a été joint pour ouvrir et la permanence a quand même commencé à l'heure. Est-ce que cette information bien visible peut être la cause de l'absence de fréquentation du public ?

Pour avoir interrogé les mairies en fin d'enquête, les registres déposés dans chacune d'elles sont restés vierges.

Nonobstant la faible fréquentation et cette fermeture exceptionnelle de la mairie dont nous n'étions pas informés, l'enquête publique s'est déroulée normalement et correctement.

¹⁷ SCEA : Société Civile d'Exploitation Agricole

¹⁸ La contribution est un écrit ou une déclaration verbale du public, elle contient une ou plusieurs observations/propositions

2.7 Les formalités de clôture de l'enquête

A l'issue de la dernière permanence à Esnon, le 18 juin 2021 à 12h, j'ai clôturé le registre d'enquête comme prévu et je l'ai emporté avec le dossier.

J'ai rédigé le PV de synthèse, comme prévu par l'article R123-18 du code de l'environnement, repris par l'article 9 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Puis, dans la huitaine, soit le mardi 22 juin 2021 au matin, j'ai rencontré Monsieur Mativet, Maire de la commune d'Esnon et Maitre d'ouvrage du projet pour lui remettre le PV de synthèse avec ses 4 annexes :

- ♦ le tableau de fréquentation précité (cf. point 2.6, verso p18 supra) ;
- ♦ le tableau de synthèse des observations et propositions collectées ;
- ♦ un état développé de ces observations et propositions ;
- ♦ une question complémentaire qui avait été préparée et dont la réponse semblait utile pour la rédaction du rapport.

Le PV de synthèse et ses quatre documents précités sont en annexe n°8.

A cette occasion, il a été remis au Maitre d'ouvrage une version numérique, des contributions reçues, lui permettant de s'y reporter si nécessaire, pour la rédaction du mémoire en réponse. Il lui a été remis également les mêmes documents avec les annotations du commissaire enquêteur, lui permettant de vérifier les sources des contributions pour remplir le tableau de synthèse des observations/propositions.

Lors de cette rencontre qui a duré 1h, j'ai explicité à Monsieur Mativet le déroulement de l'enquête ainsi que la motivation de la question associée. Il a été invité à adresser un mémoire en réponse sous délai de 15 jours, soit au plus tard pour le mardi 6 juillet 2021 inclus.

Sa réponse (cf. annexe n°9) m'a été transmise par mail le mercredi 30 juin 2021, c'est-à-dire dans les délais prévus.

NB : j'ai profité de ce trajet à Esnon pour récupérer les registres et dossiers des communes de Bussy en Othe et Migennes, que je savais vierges par entretien téléphonique. **J'ai donc clôturé ces 2 registres ce même jour, soit en date du 22 juin 2021.**

2.8 Traitement des observations

Méthodologie de traitement des observations.

Après exploitation, les 2 contributions (A1 et A2) communiquées par Monsieur Bernard Delagneau lors de l'enquête, font apparaître 8 observations/propositions différentes (cf. colonne de droite de l'annexe 2 du PV de synthèse). Il en résulte 4 thématiques déclinées en 7 sous thématiques.

Le lecteur pourra donc retrouver sur ce document la participation du public avec le classement des observations pour chacune des thématiques et sous thématiques.

Comme elles sont concises et peu nombreuses, elles sont rapportées intégralement ci-dessous.

Contrairement aux habitudes, il n'apparaît pas clairement ici d'avis favorables et/ou défavorables. La présentation est donc faite avec 2 grands titres :

- 1) Des interrogations sur le projet, exprimées ou bien ressenties comme telles. Elles sont classées selon 2 thématiques, avec des sous thématiques pour chacune d'elles ;
- 2) Des propositions, classées également en 2 thématiques, avec des sous thématiques.

Toutes les observations sont codifiées selon le même principe que pour le tableau 2 du PV de synthèse. Par exemple pour la première : A signifie « Annexe au registre », le 1^{er} chiffre « 1 » est son ordre d'enregistrement chronologique, le 2^{ème} chiffre après le tiré est son numéro d'ordre dans la contribution.

D'une manière générale, lorsqu'à l'issue de cet examen, le commissaire enquêteur estime que les réponses apportées ont permis de traiter les observations/propositions, elles ne seront pas reprises par la suite dans la partie analytique.

I - Les interrogations sur le projet

1 Thématique environnementale

1.1 Forage non justifié

♦ Observations A1-2 et A2-1 :

« C'est un forage jugé inutile, trop peu utilisé et son eau n'est rendue potable que par dilution avec celle de la nappe du Vau..... »

Actuellement le captage de Vorvigny suffit largement pour les besoins du hameau de Vorvigny et d'Esnon, puisque toute l'eau n'est pas utilisée, et l'on constate que la source de Vorvigny a un débit plus important actuellement qu'à la création du forage..... »

Pourquoi maintenir ce forage qui ne paraît plus justifié, qui a pour effet de mettre de la pollution dans de l'eau de bonne qualité dans le réservoir d'Esnon ? ».

Réponses du Maître d'ouvrage

« Ce forage est utile en cas d'incendie, la capacité du réservoir pourrait être insuffisante en cas de gros besoins. Ce forage est utile en cas de manque d'eau (sécheresse ou autre....) et utilisé pour le remplissage rapide après le nettoyage du château d'eau ».

Commentaires du commissaire enquêteur

La première phrase de l'observation de Monsieur Delagneau ne peut pas être contestée, la pièce notice-résumé NT du dossier confirme au point 1.4.3 : « Concernant les nitrates et pesticides, ceux-ci sont traités par dilution avec la ressource principale de la commune, la source de la Vallée de Vau..... ».

Concernant la réponse faite, j'en prends acte et j'en accepte les motifs. J'ajouterais même qu'il serait dommage de condamner ce forage, eu égard à sa ressource importante. Quant à la qualité de l'eau, certes reconnue mauvaise, l'objectif de cette procédure est de l'améliorer par des mesures de prévention.

Ce n'est pas le premier forage, et certainement pas le dernier, à faire l'objet de telles mesures préventives.

1.2 Pollution du forage

► Observations A1-1 et A2-2 :

« La pollution du forage serait consécutive à son manque d'utilisation. Il mériterait un pompage à sec permettant d'éliminer les éléments polluants..... »

Le forage de la Pièce du Chêne se trouve sur un courant d'eau important qui a un gros débit, ce qui ne permet pas d'assainir le puits. Certains produits que nous trouvons dans les analyses ne sont plus employés en agriculture depuis bien longtemps, ce qui prouve que le peu d'activité du forage ne permet pas son bon fonctionnement.....

Le prélèvement actuel pour maintenir son activité paraît inadapté pour avoir un effet satisfaisant pour la qualité et la pureté de l'eau.....

Il est très probable que le périmètre de protection ne puisse donner des améliorations sur la qualité de l'eau du forage, le courant d'eau arrive de zones éloignées, il est impossible de maîtriser la circulation de l'eau en sous-sol, surtout à Esnon où il y a de nombreux courants d'eau..... ».

Réponses du Maître d'ouvrage

« Le courant d'eau » : rien n'est prouvé !

Le vider complet : comment ? pas de solution technique »

Commentaires du commissaire enquêteur

La réponse faite ne répond pas aux observations exprimées. Néanmoins, je comprends l'embarras du Maître d'ouvrage sur un sujet très technique qui dépasse également, et largement, les compétences du commissaire enquêteur que je suis.

A la lecture de l'étude BAC 2014-2016 jointe en annexe 5 de la pièce 3b, on peut mesurer les difficultés d'apporter des certitudes, je cite au hasard :

- P24 : « Les eaux circulent dans la craie selon un processus complexe qui fait intervenir la **porosité**, la **fissuration** et parfois la **karstification** (selon les secteurs)..... »
- P25 : « Dans l'aquifère de la craie, les écoulements se font préférentiellement en direction des vallées, sauf lorsque les eaux souterraines sont déviées par des réseaux de circulations karstiques..... »
- P30 : « Le bassin d'alimentation du forage est donc plus étendu que son bassin topographique..... ».

2 Thématique agriculture/agronomie

2.1 La production agricole nourricière

► Observation A1-3 :

« interrogations et inquiétudes sur les prescriptions qui seront mises en place dans le cadre des pratiques culturales..... ».

► Observation A2-3 :

« Pour un résultat aléatoire et d'aucune nécessité, il semble peu raisonnable de limiter le potentiel agronomique, des terres agricoles présentent sur le bassin du forage de la Pièce du Chêne, qui est reconnu comme l'un des meilleurs de la région.

Il est relativement difficile d'envisager une quelconque baisse de rendement pour les exploitants concernés qui comptent bien souvent sur ces parcelles pour assurer leur chiffre d'affaires

Bien sûr, les agriculteurs sont conscients qu'il faut maintenir, voire améliorer la qualité de l'eau, indispensable à la vie, mais maintenir la production agricole est aussi une nécessité.....

.....l'eau oui, mais sans production agricole nous ne pourrions faire face à la consommation alimentaire : tout dépend de l'agriculture. ».

Réponses du Maître d'ouvrage

- « *Orientation vers des cultures à faible niveau d'intrant.*
- *Cultures bio* ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Réponse à la fois succincte et pertinente. C'est un sujet d'actualité pour lequel il convient de trouver un équilibre entre l'économie, le social et l'environnement, qui sont les 3 piliers du développement durable.

2.2 Les incohérences écologiques

♦ Observation A2-5 :

«Actuellement, il y a certaines aberrations qu'on ne comprend pas : par exemple, nous obliger à mettre des CIPAN¹⁹s qu'il faut ensuite détruire avec du glyphosate..... ».

Réponses du Maître d'ouvrage

« *Effectivement si utilisation du glyphosate ! pas d'intérêt* ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Cette réponse sur une autre observation technique est aussi un grand sujet d'actualité sur lequel je reste prudent par manque de connaissances suffisantes, mais aussi par son évolution temporelle.

II - Les propositions

3 Agriculture/agronomie

3.1 Innovations culturelles

♦ Observation A2-4 :

«Il faut mettre en place des solutions d'avenir, donner aux agriculteurs des possibilités pour produire et protéger leurs cultures sans polluer, développer la recherche pour élaborer des produits efficaces non polluants, même curatifs, afin d'éviter des traitements systématiques.

Permettre aux agriculteurs de mettre des faux semis qui réduiraient l'emploi de nombreux désherbants..... ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« *Effectivement, autorisation des faux semis* ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Au regard de cette proposition/réponse, je vois que Monsieur Delagneau connaît bien son métier d'agriculteur et les solutions à mettre en place pour la protection du forage.

¹⁹ CIPAN : Culture Intermédiaire Piège A Nitrates

4 Economie

4.1 Les demandes d'indemnités

► Observation A1-4 :

« Demande la mise en place d'indemnités pour les exploitants agricoles qui vont subir un manque à gagner. ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« Difficile pour une petite commune de financer ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Je ne suis pas surpris de la réponse apportée à la demande de Monsieur Delagneau. Indépendamment de la protection du forage, certains agriculteurs s'engagent déjà volontairement dans des productions « biologiques » ou bien « raisonnées » dont je ne connais pas les conditions. Néanmoins, si elle est pratiquée avec une tendance évolutive, tout laisse à penser que cette autre conception de la production agricole est économiquement rentable.

4.2 Les dépenses raisonnées

► Observation A2-6 :

« Au regard de cette étude BAC, il y a eu beaucoup d'argent engagé, l'agence de l'eau ne pourrait-elle pas mettre des moyens pour trouver des solutions durables, ».

Réponse du Maître d'ouvrage

« Effectivement coût exorbitant : étude, enquête publique + publication, etc... »

Commentaires du commissaire enquêteur

Je comprends la réponse faite. Pour m'en être entretenu avec le Maître d'ouvrage, je suis surpris que ce projet d'intérêt général ne bénéficie pas d'aides financières ??

2.9 La question du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête

Elle concerne la mise en place des prescriptions sur la conduite des activités agricoles sur les périmètres rapproché et éloigné.

Elle a déjà été posée avant l'enquête publique et l'hydrogéologue agréé a répondu que ce point était hors procédure DUP, renvoyant à la page 31 de la pièce 3.

On peut y lire :

«les diagnostics agricoles ont conclu à une surface agricole utile (SAU) de 1 100ha sur les 1 890ha du BAC, soit environ 58%.....

Les activités agricolesont donc une influence prédominante sur la qualité des eaux du forage. Ceci conduit aux concentrations importantes relevées en nitrates (>50mg/l), qui ont motivé son classement en captage « **sensible** » par le SDAGE 2010-2015 puis 2016-2021 en en « **zone d'action renforcée** » (ZAR) par la Chambre d'Agriculture de Bourgogne en août 2018 dans le cadre de l'application du **6^{ème} programme d'actions en zones vulnérables** (cf. SDAGE, Pièce 4 chapitre 4). Comme indiqué dans ce paragraphe, ce programme d'actions comporte des interdictions et des contraintes sur certaines cultures (principalement céréalières et colza), ainsi qu'une formation obligatoire des exploitants agricoles sur la réglementation nitrates.

→Les risques de dégradation de la qualité de l'eau en lien avec les activités agricoles dans le PPR et PPE existent mais des actions d'amélioration sont en cours avec le SAGE et la Chambre d'Agriculture. »

Je veux bien comprendre que cette question soit hors procédure DUP. Mais il convient de comprendre également les interrogations de Monsieur Bernard Delagneau, qui se fait ici le porte-parole de la profession agricole. Sa question est d'autant plus pertinente que l'objet d'une enquête comme celle-ci est d'informer le public qui pose des questions.

Lors de sa visite du 4 juin à la 4^{ème} permanence, ce Monsieur a informé qu'une réunion de travail aurait eu lieu récemment en mairie sur ce sujet.

Ma question : pouvez-vous apporter des informations récentes sur ce point, à la hauteur des attentes de la profession agricole ?

Réponse du Maître d'ouvrage

« Nous avons missionné le SMBVA pour une démarche de facilitation BAC afin d'entretenir un lien privilégié avec les agriculteurs et une orientation vers des solutions d'avenir ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Réponse incomplète. Je m'attendais à quelques précisions sur cette « orientation vers des solutions d'avenir », d'autant que le Maître d'ouvrage participe à ces réunions. Ce sont des informations qui manquent au dossier et qui sont attendues par les agriculteurs.

2.10 Les personnes rencontrées/consultées à l'occasion de l'enquête

Hormis la réception du public limitée à Monsieur Delagneau, j'ai rencontré/consulté 4 catégories de personnes :

2.10.1 Le Maître d'ouvrage

Il était représenté par :

- ♦Monsieur Emmanuel Mativet, Maire du village d'Esnon, qui avait des contraintes de disponibilités consécutives à son activité professionnelle salariée ;
- ♦Madame Nathalie Flin, secrétaire à la mairie d'Esnon.

C'est avec ces 2 personnes que le premier entretien du 31 mars 2021 a eu lieu pour la présentation du dossier et l'organisation de l'enquête publique. A cette occasion, Monsieur le maire avait expliqué les enjeux du projet et m'avait fait bénéficier d'une visite guidée sur le site du projet.

Pour la suite, l'accueil lors des permanences et les échanges, ont surtout eu lieu avec Madame Flin.

Ces deux personnes se sont toujours montrées très disponibles et efficaces pour répondre à mes demandes (questions, photocopies, et besoins divers).

2.10.2 Un Service de l'Etat

Le contexte de cette enquête est assez complexe avec 3 objets (cf. l'arrêté d'ouverture de l'enquête). Pour avoir des explications sur ce point, la personne ressource du bureau de l'environnement à la préfecture m'avait invité à consulter la personne compétente de l'ARS.

Le 5 mai 2021, j'ai donc joint par téléphone Monsieur Bardos, Ingénieur sanitaire, qui a répondu à mes questions :

♦le principal objet de l'enquête publique est le projet de révision des périmètres de protection du forage de la pièce du Chêne, en référence à l'article L214-4-1 du code de l'environnement ;

♦la demande d'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine en référence à l'article L1321-7 du CSP n'est pas soumise à l'EP et ne serait pas indispensable au dossier. La distribution de l'eau relève de la compétence du Préfet, du Maire et de l'ARS, sur la base des résultats des contrôles périodiques. Mais dans un souci de transparence à l'égard du public, il est jugé utile de mettre ces informations dans le dossier d'EP ;

♦enfin, la demande d'autorisation de prélèvement de l'eau, au titre de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement, est justifiée au dossier car elle ne figurait pas dans celui d'origine de 1982. Il s'agit en fait ici, d'un régime déclaratif puisque la demande est faite pour 18 000 m³/an (le régime D étant >10 000 et <200 000 m³/an).

2.10.3 Une institution territoriale compétente

A l'occasion de recherches, je me suis entretenu téléphoniquement avec Monsieur Patrick Sarrasin, hydrogéologue au Conseil départemental de l'Yonne.

Il m'a informé que l'étude BAC comprend 2 phases :

- La première dont il est chargé, à vocation hydrogéologique qui permet de délimiter les périmètres de protection, la DUP ;

- La deuxième phase est celle qui définit le diagnostic et les mesures à mettre en place. Elle est indépendante de la DUP et n'a pas à figurer au dossier.

Elle est conduite par le SMBVA²⁰ qui dispose de 2 animateurs pour mettre en place avec les acteurs concernés, dont les agriculteurs des périmètres, un programme d'actions volontaires.

2.10.4 Un service technique

J'ai ensuite contacté téléphoniquement ces 2 personnes, Messieurs Joseph Dando et Marc-Antoine Leclere. Ils m'ont expliqué succinctement le fonctionnement du SMBVA et leur rôle d'animateur.

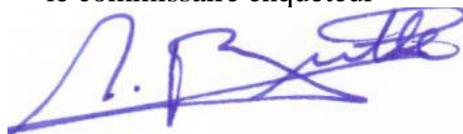
La mise en place de ce programme d'actions volontaires serait de type gagnant/gagnant au bénéfice de l'eau et de l'agriculture. Il se fait par concertation avec les partenaires concernés – dont les agriculteurs – et sa mise en place pourrait durer plusieurs années.

En conclusion de cette première partie, il apparait que :

- La fréquentation du public a été très limitée ;
- Elle a le mérite de témoigner que la publicité a été efficace ;
- Il n'est pas relevé d'opposition au projet ;
- Pour chacune des observations, le Maître d'ouvrage a apporté une réponse.

Fait à Saint Georges sur Baulche le 10 juillet 2021

le commissaire enquêteur



Michel Breuillé

²⁰ SMBVA : Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon

Deuxième partie - Analytique

Enjeux et méthodologie utilisée

Cette seconde partie consiste à analyser différents points et notamment :

- ◆ le dossier présenté ;
- ◆ l'enquête publique (publicité, bilan, etc.) ;
- ◆ les observations émises par le public ;
- ◆ les réponses du Maître d'ouvrage sur les demandes faites ;
- ◆ l'opportunité du projet ;
- ◆ l'approche environnementale ;
- ◆ etc. ;

et à porter sur chacun d'eux un jugement objectif. Il sera souvent fait référence aux règles de droit qui sont les bases à respecter dans ce genre de procédure.

Il faut donc, cette partie analytique sera prise en considération par le commissaire enquêteur afin d'en tirer des conclusions et émettre un avis personnel global, éclairé et argumenté sur le projet présenté.

Rappel succinct du dossier/projet

Pour son alimentation en eau potable, le village d'Esnon utilise à titre principal la source de « la Vallée de Vau » sur le territoire de la commune voisine de Bussy en Othe et partiellement, le forage de « la Pièce du Chêne » situé sur sa commune.

Bien que peu utilisé, le conseil municipal souhaite conserver ce forage qui a une bonne ressource et qui pourrait être utilisé en dépannage. Il est classé sensible à la pollution et ses périmètres de protection (1982) ne sont pas adaptés à la réalité hydrogéologique des lieux. Leurs révisions s'imposaient donc.

3 Analyse du dossier/projet par le commissaire enquêteur

3.1 Sur le dossier présenté

Comme il en a été rapporté au point 1.3 ci-dessus, le dossier présenté en version numérique comprend 4 documents :

- Le premier se compose d'une notice explicative, d'un résumé non technique et des pièces numérotées 1, 2, 5 et 6 ;
- Le deuxième identifié « pièce n°3 » est la demande d'autorisation au titre du CSP ;
- Le troisième document identifié « pièce n°4 » concerne la déclaration au titre du code de l'environnement ;
- Le quatrième et dernier document identifié « pièce n°7 » concerne les plans et l'état parcellaire du périmètre de protection rapproché.

Pour la version papier, ils sont regroupés en un seul document.

3.1.1 Appréciation du dossier sur la forme

L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique porte sur 3 points :

- La déclaration d'utilité publique relative à la révision des périmètres de protection ;
- L'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine ;
- La demande d'autorisation de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement.

Le cadre juridique de la composition du dossier fait donc appel à plusieurs références.

Dans mes observations préalables, je n'avais pas fait de remarques sur ce point. Ce que confirme l'hydrogéologue agréé dans l'une de ses réponses à mes observations :

« NB : Le dossier a fait l'objet d'une enquête administrative préalable, avant sollicitation du Commissaire Enquêteur et lancement de l'enquête publique. La conformité du dossier a donc d'ores et déjà été vérifiée et validée par les services instructeurs, principalement l'ARS et la DDT (Police de l'Eau) de l'Yonne, la DDT de l'Yonne ayant fourni un récépissé de déclaration (ci-joint). Les réponses ci-dessous précisent les caractéristiques du projet vis-à-vis des articles concernés... ».

3.1.2 Appréciation du dossier sur le fond

La notice explicative, le résumé non technique et les 7 pièces du dossier sont répartis dans 4 documents pour la version numérique et dans un seul pour la version papier. Pour cette dernière comme pour la pièce n°1 en version numérique, l'absence de sommaire à l'ouverture ne facilite pas les recherches.

La seule personne venue consulter m'a fait part de cette difficulté, me demandant de lui expliquer le dossier.

Commentaires du commissaire enquêteur sur le dossier présenté :
Le dossier n'appelle pas de remarques sur la forme ;
Sur le fond, je ne peux que regretter les difficultés de consultation pour le public.

3.2 Sur la publicité de l'enquête

Ce sont les articles L 123-10 et R 123-11 du code de l'environnement qui fixent les mesures obligatoires de publicité. Elles ont été reprises par les articles 5 et 7 de l'arrêté du préfet N° PREF-SAPPIE-BE-2021-0075 du 6 avril 2021, portant ouverture de l'enquête publique.

La publicité constatée à l'occasion d'un passage du commissaire enquêteur est rapportée au point 2.2 ci-dessus. Il est relevé des manquements d'affichage sur 2 des 4 communes concernées, ainsi que l'absence d'affichage sur le site du projet, c'est-à-dire le forage.

Au point 2.3.1 supra, il est rapporté les mesures de prolongation de l'enquête mises en place, avec nouvel affichage, pour compenser ces carences d'informations.

Commentaires du commissaire enquêteur sur la publicité :
En toute rigueur, le cadre juridique n'impose pas au commissaire enquêteur de vérifier que la publicité obligatoire est mise en place. Elle relève de la responsabilité du maire des communes concernées, ce que rappelle d'ailleurs la dernière phrase de l'article 7 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête :
« L'accomplissement de cet affichage sera certifié par chacun des maires concernés ».

Toutefois, la première phrase du I de l'article L123-13 du code de l'environnement décide : « Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de

manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. »

Faire une interprétation restrictive de cette phrase en limitant le rôle du commissaire enquêteur à la seule information du public sur le dossier/projet et à sa possibilité de s'exprimer, serait oublier la première phase de l'information : l'existence même de l'enquête publique.

C'est pourquoi je considère que cette rédaction laisse supposer implicitement que « **l'information complète** » dont il est question concerne également l'information du public de l'existence de l'enquête, par la mise en place de la publicité obligatoire, dont l'affichage. Cette interprétation est d'autant plus justifiée en l'absence de fréquentation - ou très faible – comme c'était le cas pour cette enquête.

3.3 Sur le bilan de l'enquête publique

Deux points sont à considérer ici :

1) La consultation du dossier

Pour avoir interrogé dans les mairies, personne n'est venu consulter le dossier hors de la présence du commissaire enquêteur. Pour avoir interrogé le service compétent de la préfecture, personne n'a demandé à consulter le dossier sur le poste informatique. La seule personne venue me rencontrer (Monsieur Delagneau), n'a pas voulu consulter le dossier, il m'a demandé de le lui expliquer.

La seule inconnue pour la consultation du dossier est le site internet de la préfecture.

2) Les contributions du public

Après une première visite lors de la première permanence, laquelle avait fait l'objet d'un relevé de déclaration verbale, Monsieur Bernard Delagneau est la seule personne à avoir remis une contribution écrite (lors de sa 2^{ème} visite), avec pour signature :

*« Mr Bernard Delagneau, agriculteur retraité,
Ancien maire adjoint et maire d'Esnon
Ancien membre de la chambre d'agriculture, représentant les bailleurs
Ancien représentant des bailleurs à la FDSEA²¹
Ancien membre de la section des propriétaires bailleurs à la FNSEA à Paris »*

Avec cette signature, Monsieur Delagneau veut montrer qu'il ne représente pas que lui seul, l'agriculteur retraité. Il intervient également en qualité d'ancien élu de la profession agricole.

Commentaires du commissaire enquêteur sur le bilan de l'enquête :

Ouverte au public durant 45 jours et 2 demi-journées, cette enquête n'a donc pas mobilisé le public, je pense même qu'il ne s'est pas senti concerné. Que faut-il en penser ?

♦ D'abord, le forage en question n'est pas un élément nouveau du paysage local puisqu'il est en place depuis 4 décennies ;

♦ L'eau est devenue une banalité, les élus sont chargés d'en assurer sa potabilité et sa distribution, le consommateur en attend ce service ;

²¹ FDSEA : Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

♦Faut-il mettre en cause les manquements relevés sur la publicité obligatoire ? Pourquoi pas, mais elle ne concernait que 2 communes voisines d'Esnon sur les quatre. Pour ce village, l'affichage sur les 9 panneaux habituels du village avait été mis en place du 16 avril au 22 juin 2021 (voir ci-contre le panneau extérieur de la mairie le 4 juin), le manquement ne concernait que le site du projet. De plus, comme il en a été rapporté au point 2.2.2 supra, la publicité facultative a été importante, notamment avec la distribution d'une information de l'existence de l'enquête publique, dans toutes les boites aux lettres du village d'Esnon.

♦Et puis, plus généralement maintenant, le public reste indifférent à son droit de participation démocratique. En témoigne cet autre exemple d'actualité sur un sujet différent : la consultation nationale pour la gouvernance départementale et régionale avec des taux de participation très faibles.

Ce sont pourtant des sujets d'importance et combien sensibles. Ensuite, on s'étonnera qu'une partie des enquêtes publiques soit supprimée ou bien remplacée par une simple procédure de consultation, sans commissaire enquêteur (cf. la loi ASAP²² du 7 décembre 2020).

3.4 Sur un constat pervers

L'eau est un élément indispensable à la vie. Sa pollution est invisible, seules les analyses en apportent la preuve.

A contrario, on accuse de nombreuses pollutions, à tort ou à raison, les éoliennes, une décharge, un élevage industriel, etc., parce qu'ils sont visibles. De la même manière, l'agriculture est souvent accusée de pollution par le simple fait de constater les pratiques culturales, notamment lors des épandages d'intrants et de fertilisants.

Cette présentation est peut-être un raccourci caricatural, et pourtant c'est bien le constat de cette enquête publique. Le dossier affiche clairement que l'eau est polluée à cause de l'agriculture (cf. titre 4 et suivants de la pièce 3b du dossier), dans l'indifférence totale de la population. Ainsi, on peut lire, p26 de la pièce 3b :

« En revanche, on constate l'impact des pratiques agricoles sur la qualité du captage :

- les teneurs en nitrates sont en augmentation dans le captage depuis plusieurs années et dépassent la limite de qualité en distribution (50 mg/L) depuis 2006 ; elles sont de 59 mg/L en 2016 et 57,5 mg/L en 2019.
- la présence de pesticides, également en augmentation :
 - avant 2014, seules l'atrazine et son sous-produit l'atrazine-déséthyl (désherbants du maïs essentiellement) étaient détectées (2006, 2008, 2001), avec un dépassement de la limite de qualité individuelle de 0,1 µg/l en 2006 ;
 - en 2014, 4 pesticides ont été détectés dont 2 dépassant la limite de qualité individuelle (0,1 µg/L), mais sans dépassement de la limite de qualité pour le total des concentrations ;
 - en 2016, 11 pesticides ont été détectés dont 2 molécules (atrazine déséthyl et métazachlore) avec des concentrations dépassant la limite de qualité individuelle (0,1 µg/L), pour une concentration totale (0,627 µg/L) dépassant désormais la limite de qualité en distribution (0,5 µg/L) ;

²² ASAP : Accélération et Simplification de l'Action Publique

- en 2019, 8 pesticides ont été détectés dont 3 molécules (2 molécules de décomposition de l'atrazine ainsi que du diméthachlore) avec des concentrations dépassant la limite de qualité individuelle (0,1 µg/L), pour une concentration totale (0,524 µg/L) restant en dépassement de la limite de qualité en distribution (0,5 µg/L)..... »..

Commentaires du commissaire enquêteur sur la perversité du constat :

Il convient d'abord de relever que ce sont les pratiques agricoles qui sont visées et non pas les agriculteurs. Sans vouloir excuser ces derniers, la différence est substantielle, eu égard aux formations et aux conseils qui leurs sont dispensés.

La démarche de Monsieur Delagneau à la recherche d'informations, est à la fois surprenante et intéressante. Surprenante parce qu'il est l'un des accusés des mauvaises pratiques agricoles et intéressante dans la mesure où il se montre à la recherche de solutions pour protéger l'eau.

Simultanément, n'aurait-il pas été légitime que les consommateurs d'eau – le grand public et aussi les associations – s'intéressent également à ce dossier qui les concerne tous directement en termes de santé publique ??

C'est là où le bât blesse.

3.5 Sur les réponses du Maitre d'ouvrage.....

3.5.1aux observations faites par le commissaire enquêteur

Ce sont les articles L123-13 et R123-14 qui prévoient de faire compléter le dossier, aux fins d'une meilleure information du public.

Comme il l'a été mentionné au point 1.9 ci-dessus, j'avais demandé en temps utile au Maitre d'ouvrage, de bien vouloir compléter le dossier et notamment d'en améliorer sa consultation.

La réponse a été faite par l'hydrogéologue agréé. Elle est parvenue par mail en mairie d'Esnon le 18 mai 2021, c'est-à-dire en cours d'enquête. Ce document a été immédiatement insérer au dossier de la commune par les soins du secrétariat.

L'analyse de ces réponses est la suivante :

Sur la forme, il n'était pas demandé de compléments, le dossier était jugé complet, j'en avais été informé dès sa prise de possession en préfecture. Néanmoins, quelques précisions ont été apportées sur les articles mentionnés « NC », pour « Non Concerné ». Elles apportent des clarifications.

Sur le fond, des réponses ont été apportées (cf. annexe n°4). à toutes les observations relevées. Les demandes faites n'étaient pas pour le commissaire enquêteur, mais dans l'intérêt du public.

A titre d'exemple, la différence de présentation entre version numérique (4 documents) et la version papier (un seul document), pose question, bien que le contenu soit le même.

Avec les évolutions technologiques, auxquelles s'ajoutent les mesures barrières « covid 19 », le commissaire enquêteur (tout au moins pour ce qui me concerne) reçoit le public avec une vidéo projection du dossier, ce qui permet, selon les questions posées, de faciliter les recherches part « mots clés » et de garder les distances avec les visiteurs. Par ailleurs, la pagination n'est pas la même entre les 2 versions, avec des difficultés de recherches et de compréhension pour le public.

3.5.2aux observations faites par le public

Comme rapporté au point 2.7 ci-dessus, j'ai remis au Maitre d'ouvrage, en mains propres et dans les délais prescrits, le procès-verbal de synthèse des observations reçues durant l'enquête publique, l'invitant à produire ses observations éventuelles.

A l'occasion de cette rencontre, j'avais explicité les modalités de cette procédure en vue d'une réponse pour le 6 juillet 2021 au plus tard.

Les réponses me sont parvenues le 19 mai 2021, c'est-à-dire dans les délais prévus.

Commentaires du commissaire enquêteur sur les réponses du Maitre d'ouvrage :

Sur le premier point relatif aux questions du commissaire enquêteur, je ne peux que regretter la réponse tardive du 18 mai alors que l'enquête était commencée depuis le 3 mai. Par ailleurs, si je veux bien comprendre les compléments apportés par l'hydrogéologue agréé, je ne suis pas certain qu'il en serait de même pour un public non averti. Ce problème est récurrent pour les « sachants », en l'occurrence ici l'hydrogéologue agréé, qui connaissent parfaitement leur sujet. Le rôle du commissaire enquêteur est de veiller à la bonne compréhension de ces informations par le public. Je conviens que l'exercice est difficile, les attentes ne sont pas toutes les mêmes et je me positionne toujours dans le cas le plus défavorable.

Concernant les réponses aux observations reçues et à la question du commissaire enquêteur, elles sont succinctes. Elles auraient mérité d'être développées davantage pour éclairer le lecteur.

3.6 Sur l'opportunité du projet de révision des périmètres de protection

Le principal objet de l'enquête publique porte sur la révision des périmètres de protection du forage de la Pièce du Chêne.

Cette révision a été présentée succinctement aux titres 1.4 à 1.6 supra. Elle consiste à remplacer les périmètres géométriques et arbitraires actuels, par une analyse hydrogéologique locale, appropriée pour une amélioration de la qualité des eaux.

3.6.1 Sur l'alimentation du forage

C'est essentiellement la pièce 3b qui traite de ce point. Il y est rapporté en p10 et suivantes, que le secteur d'étude, et donc du forage de la Pièce du Chêne, se situe dans la région crayeuse du Pays d'Othe. A la page suivante, il est souligné que la région est affectée par de nombreuses failles et linéaments²³. En bas de la p14, on peut lire que l'aquifère de la craie est capté par le forage de la Pièce du Chêne.

Il est conclu (p21) que le bassin d'alimentation du forage présente une aptitude à la rétention d'eau, mais que la zone reste vulnérable au droit des cavités et des pertes formées en surface, traduisant des circulations karstiques rapides.

Une analyse de vulnérabilité est présentée, ainsi qu'une évaluation de la qualité de l'eau et des risques de dégradation, avec pour conclusion (cf. p28) : « *Les risques de dégradation de la qualité de l'eau à proximité du forage sont liés uniquement aux activités agricoles.* ».

²³ Linéament : en géologie, c'est un alignement structural de dimension variable qui correspond à un accident de l'écorce terrestre (tectonique)

La qualité de l'eau est surveillée et, actuellement, les eaux sont traitées par chloration.

De plus, l'hydrogéologue agréé indique que le taux de mélange avec l'eau de la source du Vau, ne doit pas dépasser 40% (il est actuellement de 20%).

Concernant l'emprise foncière, L'étude BAC de mai 2016, jointe en annexe 5 de la pièce 3b, rapporte en p30 :

«Le bassin d'alimentation du captage correspond donc au bassin versant topographique étendu en direction du nord-nord-ouest selon le sens d'écoulement de la nappe de la craie. Nous avons reporté un bassin d'alimentation « supposé » sur la figure 06. Celui-ci correspond à une **surface d'environ 18,9 km²** qui est suffisante pour couvrir le potentiel du forage..... ».

3.6.2 Sur l'usage de l'eau

Le principal usage de l'eau du forage concerne la consommation humaine (cf. la délibération du conseil municipal n° 2016-31 du 4 juillet 2016). Actuellement, elle est utilisée en mélange, mais en cas de pénurie, sa ressource importante permettrait de l'utiliser seule.

Aussi, les eaux du forage de la Pièce du Chêne viennent compléter le remplissage du réservoir d'Esnon selon les besoins (cf. p7 de la pièce 3b et réponse supra du Maître d'ouvrage sur une observation de Monsieur Delagneau).

3.6.3 Sur la justification du projet

Elle est rapportée à la page 16 de la pièce 4b :

« ...L'exploitation du forage de la Pièce du Chêne permet donc à la fois de diversifier la ressource en eau potable de la commune et de sécuriser la ressource principale (secours)... ».

3.6.4 Sur les mesures correctives proposées

Le projet d'arrêté préfectoral des servitudes instituées aux 3 périmètres de protection, est en annexe n°2. Il reflète globalement les propositions faites par l'hydrogéologue agréé.

Mais dans ses propositions, ce dernier a apporté des explications et justifié ses choix (non rapportés dans le projet d'arrêté précité, car non justifié) à savoir :

Pour le périmètre de protection rapprochée :

« ♦L'aquifère est peu protégé. Compte tenu :

- du mode de circulation dans les fissures et les sens d'écoulement

- des vitesses de circulations extrêmement rapides attendues dans ces fissures.

Il sera établi un périmètre rapproché (figure 11), correspondant aux abords immédiats non inclus dans le périmètre de protection immédiat et à une partie du bassin versant morphologique.

Ce périmètre rapproché suit autant que possible les limites cadastrales, malgré la taille de certaines parcelles. Il couvre une petite partie du bassin versant d'alimentation, une protection absolue restant illusoire. La taille du périmètre se justifie pour permettre l'application de mesures visant à réduire le taux de nitrates dans l'eau.

Les mesures agricoles ont comme objectif de réduire la teneur moyenne en nitrates sous la barre de 50 mg/L par la réduction des intrants azotés de toute nature et leur gestion de manière raisonnée. Les effets de ces mesures ne seront probablement pas immédiats, compte tenu du temps de transit des eaux avec un stock dans le réservoir aquifère.

Les prescriptions visent à réduire les risques de pollutions ponctuelles et diffuses de toutes natures par :

- la préservation des formations géologiques et de leur couverture pédologique
- interdire les aménagements visant à accélérer les vitesses d'infiltration
- limiter, voire interdire les intrants.

.....

« La collectivité aura la charge de vérifier le respect de ces prescriptions sur son territoire et sur tout le périmètre. »

Une réflexion sera menée pour définir les modalités d'une exploitation agricole pour diminuer l'exportation de nitrates dans les sols et diminuer l'usage de produits phytosanitaires ».

► Pour le périmètre de protection éloignée :

« Le périmètre de protection éloigné couvre le bassin versant hydrogéologique tel que défini dans l'étude préliminaire (fig. 12). Sur l'ensemble des parcelles du périmètre de protection éloignée, toutes les activités et installations devront faire l'objet d'une stricte application de la réglementation sanitaire afin de veiller au respect de la ressource, tant en qualité qu'en quantité. La réglementation générale s'applique.

La mise en place de ces périmètres devra s'accompagner d'une réflexion sur la conduite des activités agricoles sur l'ensemble du bassin d'alimentation ».

► Et de conclure :

« La ressource en eau captée au forage de La Pièce du Chêne est une ressource quantitativement très importante susceptible de couvrir en totalité les besoins de la commune. Toutefois, cette ressource est vulnérable avec une pression anthropique importante comme en témoignent les concentrations élevées en nitrates et en pesticides. Aussi il est recommandé de mélanger les eaux du forage à celles de la source de la Vallée de Vau dans une proportion maximale de 40% des eaux issues du forage. Cette mesure pourra être adaptée en fonction de l'évolution de la qualité des eaux, nécessitant la poursuite du contrôle régulier de la qualité des eaux.

Le retour à une qualité satisfaisante des eaux au forage de La Pièce du Chêne passe notamment par des changements sur la conduite des activités agricoles et la gestion des intrants sur l'ensemble du bassin d'alimentation ».

Commentaires du commissaire enquêteur sur l'opportunité du projet de révision des périmètres :

► La lecture du dossier, qu'il s'agisse du rapport de l'hydrogéologue agréé ou bien de l'étude BAC 2014-2016, démontre très clairement que :

- la circulation des eaux d'alimentation du forage est complexe ;
- sa pollution est liée aux pratiques agricoles ;
- le bassin d'alimentation couvre une superficie qui dépasse le versant topographique, soit environ 1 900 ha.

► Concernant l'utilisation de l'eau, elle est justifiée pour l'alimentation humaine et la lutte incendie.

► Les mesures correctives proposées par l'hydrogéologue agréé et notamment ses explications et justifications sont mesurées à hauteur du complexe de circulation des eaux et des objectifs d'amélioration de leur qualité.

Il est intéressant de rapprocher cette étude et ces propositions, des observations formulées par Monsieur Bernard Delagneau (cf. supra). Le « grand public » n'image pas toujours la complexité de ce qu'il ne voit pas. Ce n'est pas une critique à son égard, bien au

contraire. Il faut se féliciter de ceux qui participent, même dans l'ignorance, les réponses apportées par les « sachants » permettent toujours d'éclairer celles et ceux qui ne se sont pas exprimés.

Pour conclure sur ce point, il est clairement démontré dans ce chapitre, l'intérêt de maintenir ce forage et la nécessité de modification des périmètres de protection, ainsi que des pratiques agricoles.

Sur ces bases, je considère que c'est un projet utile, dans un contexte d'intérêt général.

3.7 Sur l'approche environnementale

Depuis plus de 30 ans, la notion de développement durable a été définie par Madame Gro-Harlem Brundtand, alors qu'elle était Premier Ministre norvégien (**voir ci-contre en haut, le schéma du développement durable et la définition**).

Cette notion est désormais insérée dans le code de l'environnement, à l'article L110-1, dont le point III décide :

« III – l'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II est recherché, de façon concomitante et cohérente, grâce aux cinq engagements suivants :

- 1° la lutte contre le changement climatique ;*
 - 2° la préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent ;*
 - 3° la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;*
 - 4° l'épanouissement de tous les êtres humains ;*
 - 5° la transition vers une économie circulaire.*
- IV - l'Agenda 21 est un projet territorial de développement durable ».*

Le Ministère chargé de l'écologie affiche régulièrement cette approche depuis mars 2004, même s'il change régulièrement de nom. Celui en vigueur est le MTES²⁴.

Le développement durable est une composante entre l'économie, l'écologie et le social :
« Pour y parvenir, les entreprises, les pouvoirs publics et la société civile devront travailler main dans la main afin de réconcilier trois mondes qui se sont longtemps ignorés : l'économie, l'écologie et le social. A long terme, il n'y aura pas de développement possible s'il n'est pas économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement tolérable ».

(Source : SNDD²⁵ du Ministère chargé de l'Ecologie, devenue SNTEDD²⁶ 2015-2020 : [La stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable 2015-2020 | Ministère de la Transition écologique \(ecologie.gouv.fr\)](https://www.ecologie.gouv.fr/la-strategie-nationale-de-transition-ecologique-vers-un-developpement-durable-2015-2020)).

Cette évolution se traduit surtout par des déclinaisons avec des ODD²⁷ au nombre de 17 sur les trois mots clés précités (**cf. ci-contre, en bas**).

Sans entrer dans le détail, mon propos est de vérifier si le projet présenté répond bien à ce triple objectif par une simple démonstration globale de premier niveau.

²⁴ MTES : Ministère de la Transition Ecologique et solidaire

²⁵ SNDD : Stratégie Nationale de Développement Durable 2010-2013

²⁶ SNTEDD : Stratégie Nationale de la Transition Ecologique vers un Développement Durable 2015-2020

²⁷ ODD : Objectifs de Développement Durable

Pour ce qui est de l'économie, elle est rapportée au dossier et reprise supra au point 1.8. Le coût total des travaux, études et procédures est de 22 000 euros HT. Il est rapporté que :

« Les coûts des travaux indiqués correspondent aux travaux de sécurisation du forage demandés dans l'avis d'hydrogéologue agréé d'août 2017. Le forage étant d'ores et déjà équipé d'un périmètre de protection immédiate clôturé et fermé à clé, seule la mise en place d'un capot étanche avec ventilation est nécessaire. Les coûts de mise en place d'une alarme anti-intrusion sont inclus ».

Ces chiffres ne comprennent pas le coût de la procédure d'enquête publique.

Le Maître d'ouvrage, dans l'une de ses réponses aux observations (cf. 2.8 supra), estime que c'est un coût exorbitant. Il aurait été utile de la démontrer au regard des enjeux, notamment de l'intérêt général.

Sur le plan social, la référence est l'article L210-1 du code de l'environnement, cité dans le préambule supra : *« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation....., l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable ».*

Historiquement, avant que l'eau ne soit distribuée par le réseau d'alimentation au domicile de chacun, le rôle social de l'eau était naturel par les rencontres à la fontaine, au puits du village ou bien au lavoir public. C'est une époque révolue.

Aujourd'hui, l'eau conserve cette dimension sociale et humaine, elle est indispensable au bien être et à la santé de la population. Son insuffisance conduirait à un problème social, toutes catégories de populations confondues.

Il est connu que plus d'un milliard de personnes a difficilement accès à l'eau potable, notamment parmi les plus pauvres, avec pour conséquences des maladies, des conflits, etc...

Ces situations sont trop souvent oubliées dans nos pays dits « évolués », les communautés ayant la responsabilité d'assumer le système d'alimentation en eau potable, bien souvent dans l'indifférence des consommateurs. Soyons en conscient.

Enfin, **sur le volet écologique**, l'impact du projet est décrit en différents endroits du dossier. Une synthèse en a été faite au point 1.7 supra :

- Absence d'incidence quantitative et qualitative sur les eaux souterraines ;
- Absence d'incidence quantitative et qualitative sur les eaux superficielles ;
- Absence d'incidence sur les milieux naturels protégés (NATURA 2 000, ZICO, ZNIEFF,.....) ;
- Compatibilité avec les plans de gestion des eaux et des risques naturels ;
- Dispense de mesures ERC ;
- Le point de forage est déjà équipé des dispositifs de surveillance et d'évaluation des prélèvements.

On peut lire également et extrapoler un certain nombre d'informations positives :

- Les mesures prescrites pour les pratiques agricoles porteront sur l'ensemble du territoire du BAC, soit près de 1 900 ha. L'impact positif se répercutera probablement sur d'autres points de captages alentours ;
- Les productions agricoles devraient en bénéficier qualitativement ;

- Si la qualité de l'eau du forage s'améliore, son traitement par chloration préventive pourrait être supprimé ;
- Etc.....

Commentaires du commissaire enquêteur sur l'approche environnementale :

Sur le volet économique, je comprends la remarque du Maître d'ouvrage qui considère que la dépense est lourde pour une petite commune de 400 habitants. Il faut relativiser ce chiffre et se positionner davantage sur un coût/m³, sur du moyen/long terme.

A cette exception qu'il convient donc de mesurer, les éléments qui précèdent permettent de conclure que le projet présenté répond bien à la définition du « développement durable ».

Fait à Saint Georges sur Baulche
Le 10 juillet 2021

le commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Breuillé', written over a horizontal line.

Michel Breuillé

4 Conclusions et avis du commissaire enquêteur sur le projet

Il convient de rappeler qu'il est demandé au commissaire enquêteur de se prononcer sur le projet (cf. article R123-19 du code de l'environnement) :

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet ».

De plus, pour les enquêtes DUP, il nous est également demandé d'apprécier l'intérêt public du projet, sur la base de la « théorie du bilan ». Ce titre découle de l'arrêt du Conseil d'Etat n°78825 du 28 mai 1971, dit « Ville nouvelle Est », à Lille. Diverses jurisprudences sont intervenues depuis, qui ont mis en évidence les critères qu'il convenait d'examiner pour se prononcer sur l'utilité publique d'une opération.

4.1 L'analyse bilancielle du projet

Elle est résumée dans les 2 chapitres ci-dessous, avec les avantages et inconvénients :

4.1.1 Les avantages du projet

Sur le critère environnemental

Il découle de la Charte de l'environnement adossée à la Constitution, dont l'article 2 dispose : « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* ».

Et l'article 3 de poursuivre : « *Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement* ».

L'approche environnementale a été développée au point 3.7 ci-dessus, argumentant et démontrant que le projet répond à la définition du développement durable sur les 3 piliers que sont l'économie, le social et l'écologie. Il est en cohérence avec les 2 articles précités.

Sur l'intérêt général du projet

Il a été développé au point 3.6 ci-dessus, relatif à l'opportunité de la révision des périmètres de protection du forage, démontrant l'intérêt général.

Concernant la maîtrise foncière obligatoire

L'article L1321-2 du code de la santé publique dispose que les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être acquis en pleine propriété.

Le forage a une antériorité d'existence depuis plus de 40 ans. Le dossier rapporte en différents endroits (cf. notamment le tableau de la p11/61 et p38/61 de la pièce notice/résumé NT), que la commune d'Esnon est propriétaire de la parcelle n°36 de la pièce du Chêne sur laquelle se trouve le périmètre de protection immédiate du forage.

Ce périmètre n'est pas modifié et, en conséquence, il n'y aura pas d'expropriation.

Le coût de la procédure

Il figure au dossier pour un montant HT de 22 000 euros que le Maître d'ouvrage estime exorbitant, sans en avoir fait l'analyse. Pour ma part, je considère que cette dépense doit être rapportée à l'unité, sur du moyen/long terme. Si l'on considère les chiffres du dossier, soit une consommation de 18 000 m³/an sur 10 ans, l'impact financier serait d'environ 12 centimes HT/m³.

J'estime ce chiffre raisonnable et supportable pour sécuriser la consommation d'eau potable, eu égard à des prix relevés par ailleurs sur des factures d'eau.

4.1.2 Les inconvénients du projet

- ♦ Une extension considérable des périmètres de protection du forage qui vont atteindre près de 1 900 ha (contre une centaine estimés actuellement, d'après les éléments du dossier) ;
- ♦ Consécutivement, la mise en place de servitudes pour les productions agricoles sur l'ensemble du territoire du BAC ;
- ♦ Des contrôles à venir sur cette zone (dixit le rapport de l'hydrogéologue agréé).

Commentaires du commissaire enquêteur sur l'analyse bilancielle :

Elle ne se résume pas à compter les points positifs et ceux qui sont négatifs, bien au contraire, il s'agit d'apprécier le rapport raisonnable de proportionnalité entre l'objectif visé et les moyens employés.

♦ S'agissant d'une enquête à vocation environnementale, l'analyse faite a montré que la définition du « développement durable » était respectée. Les autres points positifs n'appellent pas de remarque.

♦ Les inconvénients portent sur des servitudes supplémentaires pour les pratiques agricoles, avec une zone BAC davantage étendue.

Sur ce dernier point, la PAC²⁸ a été mise en place après la seconde guerre mondiale et est entrée en vigueur en 1962. L'objectif était alors de moderniser et développer l'agriculture, il fallait assurer l'autosuffisance alimentaire.

Elle a beaucoup évolué depuis, notamment avec la prise en compte du développement rural et du développement durable. L'agriculture, accusée de pollution pour ce projet, est aujourd'hui à une période charnière de ses pratiques. Depuis quelques années, les agriculteurs sont invités à produire en limitant les intrants, fertilisants et produits phytosanitaires.

On peut voir ça et là des parcelles contiguës implantées d'une même culture, mais d'apparence totalement différente selon que les pratiques culturales sont conventionnelles ou bien raisonnées, voire biologiques (sans intrant ou avec des intrants autorisés pour ce type de pratique culturale).

Les servitudes mises en place sur le périmètre BAC sont déjà pratiquées par certains agriculteurs, indépendamment de la proximité et de la protection d'un forage ou d'un point de captage d'eau potable. Lors de l'enquête publique, j'ai été amené à circuler et à constater qu'elles étaient déjà mises en place sur certaines parcelles, y compris sur le territoire BAC.

Le projet présenté ici avec ses servitudes, ne fait donc qu'anticiper ce qu'il est préconisé de faire en termes de pratiques culturales.

Sur ces bases, je considère que les avantages du projet l'emportent largement sur les inconvénients.

²⁸ PAC : Politique Agricole Commune

4.2 Avis du commissaire enquêteur

Après avoir étudié le dossier, visité les lieux, entendu le Maître d'ouvrage et constatant que :

- ♦ Le dossier présenté répond aux exigences réglementaires sur la forme. Sur le fond, il aurait mérité quelques aménagements d'appropriation ;
- ♦ La publicité obligatoire relative à l'enquête publique a été défectueuse localement. Des mesures correctives ont été prises avec la prolongation de l'enquête. Par ailleurs, la publicité facultative a été importante sur le village d'Esnon ;
- ♦ L'enquête publique s'est déroulée correctement sur une période de 45 jours et 2 demi-journées consécutifs, durant laquelle toute personne pouvait consulter et s'exprimer ;
- ♦ Lors de l'enquête publique, la fréquentation a été limitée à la visite d'une seule personne, témoignant de l'efficacité de la publicité ;
- ♦ Les observations consignées, ne manifestent aucune opposition au projet ;
- ♦ Elles ont été transmises au Maître d'ouvrage qui a exercé son droit de réponse ;
- ♦ L'analyse qui a été faite précédemment sur le projet ne permet pas de conclure à des impacts environnementaux défavorables ;
- ♦ La justification du projet est démontrée dans le dossier ;
- ♦ Le projet répond à la définition du développement durable ;
- ♦ L'analyse bilancielle démontre que les avantages l'emportent sur les inconvénients ;

Mais ayant relevé par ailleurs que :

- ♦ Le projet d'arrêté préfectoral relatif aux servitudes dans le périmètre de protection rapprochée (cf. p28/61 de la pièce notice/résumé NT), ne reprend pas la dernière phrase de l'hydrogéologue agréé pour mettre en œuvre la diminution d'utilisation de nitrates et de produits phytosanitaires ;
- ♦ Aucune échéance n'est prévue pour mettre en application ces restrictions ;

J'émet un avis favorable à ce projet,

assorti de la réserve²⁹ suivante :

Le projet d'arrêté préfectoral doit être complété pour les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée, par la dernière phrase de l'hydrogéologue agréé sur ce même point (et en remplaçant le mot « exportation » par « importation »).

Et d'une recommandation³⁰ :

Dans l'intérêt général et du développement durable, il serait utile de fixer un échéancier pour une mise en œuvre aussi rapide que possible des nouvelles pratiques agricoles sur le territoire BAC.

Fait à Saint Georges sur Baulche

Le 10 juillet 2021

le commissaire enquêteur



Michel Breuillé

²⁹ La « réserve » engage l'avis du commissaire enquêteur. Si elle n'est pas levée, l'avis devient défavorable

³⁰ A l'inverse de la réserve, la recommandation n'engage pas l'avis du commissaire enquêteur